

YUKON ACT (CANADA)

Pursuant to section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The administration and control of the lands in Yukon herein described is hereby relinquished to Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development Canada.

The whole of Lot 1, Parcel K-3, Watson Lake, Yukon, as shown on plan of survey number 56527 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 33776,

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 2nd May 2006.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. Par la présente, la gestion et la maîtrise des terres du Yukon, dont il est ici question, sont rétrocédées en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'ensemble du lot 1, parcelle K3, à Watson Lake au Yukon, indiqué sur le plan d'arpentage 56527 dans les Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et dont copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 33776;

À l'exception et à soustraire de cette superficie toutes les mines et minéraux, y compris les hydrocarbures, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, et le droit de les exploiter.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 2 mai 2006.

Commissaire du Yukon